

**Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'admission et de nomination aux fonctions dans le groupe de traitement B1 ainsi que les modalités et le programme de l'examen de promotion dans le même groupe auprès de l' « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » (ALIA)**

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 2;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur les rapports de Notre Ministre des Communications et des Médias ainsi que de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons:**

**Art. 1er.** Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat s'appliquent à l'examen de fin de stage et à l'examen de promotion dans le groupe de traitement B1 auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA).

L'examen a lieu au siège de l'ALIA pendant deux jours consécutifs au plus.

La commission d'examen se compose de quatre membres, à savoir:

- i. le président du Conseil d'administration de l'ALIA, qui la préside,
- ii. deux représentants de l'ALIA,
- iii. un représentant du Service des médias et des communications.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant les médias dans ses attributions.

**Art. 2.** La partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale porte sur les matières suivantes :

- |   |           |
|---|-----------|
| a. rédaction en français et allemand de correspondance de service                                 | 60 points |
| b. législation et réglementation concernant les médias électroniques                              | 60 points |
| c. élaboration d'un travail de conception et d'analyse relevant d'un domaine d'activité de l'ALIA | 60 points |

**Art. 3.** La promotion au grade 9 et suivants est soumise à la réussite de l'examen de promotion, conformément aux dispositions afférentes du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984. L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

- |   |           |
|---|-----------|
| a. rédaction en langues françaises et allemandes  | 60 points |
| b. législation et réglementation relatives aux domaines d'activités de l'ALIA   | 60 points |
| c. élaboration d'un travail de conception et d'analyse relevant du domaine d'activité et des attributions du candidat | 60 points |

**Art. 4.** Le candidat a réussi à l'examen de promotion s'il a obtenu au moins la moitié du total des points dans chaque matière et au moins les trois cinquièmes du total des points pour l'ensemble des matières.

Le candidat est ajourné s'il a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points pour l'ensemble des matières, mais s'il n'a pas obtenu la moitié du total des points dans une des matières.

Le candidat a échoué à l'examen :

1. s'il n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points pour l'ensemble des matières ;
2. s'il n'a pas obtenu la moitié des points dans plus d'une matière ;
3. s'il n'a pas obtenu la moitié du total des points de la matière dans laquelle il est examiné à l'occasion d'un ajournement éventuel.

Il doit se soumettre à cet ajournement au plus tard dans un délai de 2 mois à partir de la notification des résultats des épreuves.

Le candidat qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté et dûment justifiées, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de l'examen, est obligé à se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen. Pour le candidat en question la première session est considérée comme nulle et non avenue.

L'absence sans motif valable du candidat à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen équivaut à l'échec à l'examen.

**Art. 5.** Notre Ministre des Communications et des Médias et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ***Exposé des motifs***

Conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat,

ainsi qu'à celles de la loi loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

l'avant-projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de définir les conditions d'admission et de nomination aux fonctions dans le groupe de traitement B1 ainsi que les modalités et le programme de l'examen de promotion dans le même groupe auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA).

## ***Commentaire des articles***

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de règlement grand-ducal définit le lieu de l'examen et la composition de la commission d'examen. Les nominations se feront par arrêté ministériel.

### **Article 2**

L'article 2 définit le programme et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale.

### **Article 3**

L'article 3 définit le programme et les matières de l'examen de promotion.

### **Article 4**

L'article 4 définit les modalités de réussite à l'examen.

### **Article 5**

Pas de commentaires